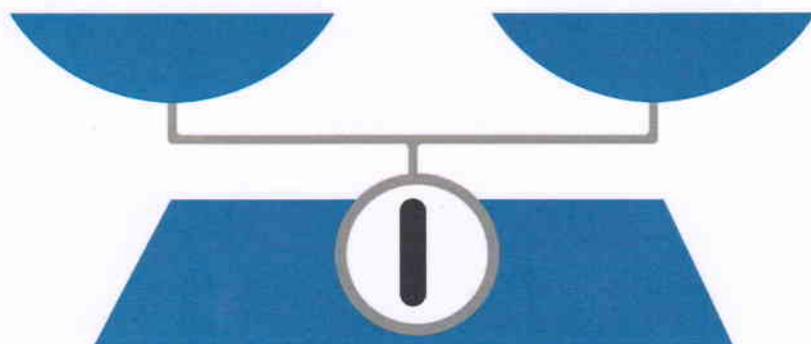


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité- Justice

حزب الإنصاف



PARTI EL INSAF

REGLEMENT INTERIEUR



183

PREAMBULE

- Considérant les principes et valeurs définis dans les statuts du parti El Insaf ;
- Soucieux de fonder un parti politique de masses, fort et ouvert à tous les Mauritaniens attachés à l'intérêt national ;
- Le présent règlement intérieur a été élaboré en vue de compléter les statuts du parti et de clarifier certaines de ses dispositions conformément aux textes et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie, en particulier la loi numéro 2025-010 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance numéro 91-024 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

TITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

Article premier : L'Insaf est fondée sur les principes démocratiques et le vote est le mode fondamental d'accès aux responsabilités en son sein.

Article 2 : Tous les membres du parti ont le droit de contribuer, dans le cadre des attributions de ses organes élus, à la réalisation de ses objectifs et à la définition de ses politiques, stratégies et programmes.

Article 3 : Les décisions sont adoptées au sein du parti après un débat franc et libre et à travers le vote. Le vote par délégation est interdit dans les structures du parti.

Article 4 : Chaque structure du parti exerce les compétences qui lui sont dévolues dans le respect des orientations et décisions des instances supérieures. Elle est également responsable devant ces instances et soumise à leur contrôle.

Article 5 : Il est interdit de cumuler deux (2) présidences dans les structures du parti qu'elle soit structure de base ou nationale à l'exception des cas prévus dans les statuts du Parti.

TITRE 2 : DE L'ADHESION

Article 6 : Est membre du parti tout citoyen mauritanien y ayant adhéré au moment de sa fondation ou ayant adhéré à l'une de ses unités de base conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts. L'adhésion au parti est effectuée une seule fois. Elle est actualisée à l'occasion du renouvellement des structures du parti.

Article 7 : L'adhérent au parti doit remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité mauritanienne ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Approuver et respecter les principes du parti, ses objectifs, ses textes et sa hiérarchie ;



- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Ne pas appartenir simultanément à un autre parti politique ;
- Payer les frais d'adhésion et la contribution mensuelle fixée par le Bureau politique .

L'adhérent au parti est enregistré sur la liste des membres du parti ou dans une unité de Base de son lieu de résidence ou de travail et une carte de membre lui est délivrée.

Si sa demande d'adhésion est rejetée, l'intéressé peut recourir à la structure hiérarchique du parti.

Article 8 : Tout adhérent au parti jouit des droits suivants :

1. Elire et être élu au sein du parti conformément aux dispositions fixées par les textes organisant le parti ;
2. Participer, dans le cadre des attributions de la structure à laquelle il est affilié, aux débats et à l'élaboration des politiques et positions du parti ;
3. Conserver, en cas d'absence aux réunions de sa structure, le droit à se porter candidat ;

TITRE III : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 9 : L'adhérent au parti doit :

- Assister aux réunions de la structure du parti à laquelle il est affilié ;
- Appliquer et respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur ainsi que toutes les décisions du parti ;
- Exécuter les orientations du parti et défendre ses principes, ses politiques et ses programmes ; garder ses secrets, veiller à son unité, à sa cohésion et à son image.

Article 10 : Est considéré comme manquement à la discipline du parti et à ses orientations pouvant entraîner des sanctions contre son auteur :

- Toute propagande ou attitude touchant les fondamentaux du peuple mauritanien comme l'attachement à l'Islam, à l'Unité nationale ou à la souveraineté nationale ;
- Toute désobéissance aux ordres et décisions des Instances du Parti ;
- Toute propagande de nature à affecter l'image du Parti ou diviser ses adhérents.

Article 11 : Si un adhérent au parti enfreint la discipline du parti ou adopte des attitudes pouvant l'affecter, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises à son encontre :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire de ses responsabilités ;
- L'exclusion.

La suspension temporaire et l'exclusion d'un adhérent ne peuvent être décidées que par le Comité Permanent sur la base d'un rapport motivé de la Fédération à laquelle l'adhérent est affilié ou la structure dont il est membre.

Les autres mesures disciplinaires sont décidées par le Bureau fédéral sur la base d'un rapport motivé de la structure à laquelle l'intéressé est affilié.

Article 12 : Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un adhérent avant qu'il ne soit entendu sauf s'il refuse de répondre, dans un délai de deux semaines, à la convocation qui lui est adressée, avec accusé de réception.

Article 13 : La qualité de membre du parti se perd dans les cas prévus par les dispositions de l'article 7 des Statuts du parti.

TITRE 4 : LES STRUCTURES NATIONALES

1. LE CONGRES NATIONAL

Article 14 : Le Congrès national est la plus haute instance du parti. Il a compétence pour statuer sur toutes les questions touchant le parti et en particulier :

- L'élection du Président et de ses Vice-Présidents ;
- L'élection des membres du Conseil National ;
- La modification des statuts ;
- L'évaluation du travail du parti et le contrôle de ses structures nationales
- L'examen des rapports présentés par le Bureau Politique du parti et les commissions spécialisées et leur approbation.

Article 15 : Le Congrès national se réunit en session ordinaire tous les cinq ans sur convocation du Président du Parti.

Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du Président du parti ou de la majorité des membres du Conseil National. Dans ce cas, les délégués élus au cours des dernières implantations générales du Parti sont convoqués.

Les sessions de congrès ont lieu à Nouakchott et peuvent se tenir dans l'une des wilayas de l'intérieur sur décision du Bureau Politique.

Article 16 : Le Congrès national est la plus haute instance du parti qui définit sa politique générale. Il se réunit pour statuer sur les questions d'enjeu national ou de haute importance pour le parti.

Il se compose :

- des délégués élus par les congrès des sous-sections sur la base d'un délégué pour 500 adhérents, chaque sous-section étant représentée au moins par un délégué ;
- des délégués élus par les congrès des sections à l'étranger sur la base d'un délégué pour 250 adhérents. Le Comité Permanent fixera les zones couvertes par ces sections,

Les membres du bureau Politique sont, de droit, des congressistes ;

Article 17 : Si pour une raison quelconque, le Congrès ne parvient pas à désigner ses structures nationales, les structures élues au cours du Congrès précédent continueront à gérer le parti en attendant la tenue d'un nouveau congrès dans un délai ne dépassant pas six (6) mois.

2. LE PRESIDENT DU PARTI

Article 18 : Le Président du parti exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts du parti. Il est le responsable suprême du parti, son représentant officiel et son porte-parole. Il donne les instructions et arrête les décisions et recommandations nécessaires pour la mise en œuvre de la politique du parti et le suivi de l'ensemble des plans, programmes et politique générale du parti.

Il assure la présidence du Conseil national, du Bureau Politique et du Comité Permanent et entérine les décisions générales du parti. Il est l'ordonnateur du budget et peut déléguer ses prérogatives dans ce domaine au Secrétaire Général.

Le Président peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs Vice-présidents. En cas d'incapacité ou de vacances définitives de pouvoir, l'intérim du Président est assuré par l'un des Vice-présidents dans l'ordre hiérarchique pour une période n'excédant pas 90 jours, période au cours de laquelle sera convoqué le Congrès pour élire un nouveau président conformément aux statuts du Parti.



3. LE CONSEIL NATIONAL

Article 19 : La composition du Conseil National est fixée par l'article 16 des Statuts.

Article 20 : Le Conseil National se réunit en session ordinaire tous les douze mois sur convocation du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Pour la tenue des réunions du Conseil national, le quorum est atteint avec la présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les trois jours suivants et cette réunion peut se tenir avec les membres présents.

Article 21 : Le Conseil National est responsable du suivi de l'exécution des décisions du Congrès National. Il élit le Bureau Politique et le Secrétaire Général qui l'aident dans la définition des positions sur les questions importantes entre deux congrès. Il étudie et approuve les rapports, programmes et recommandations présentés par le Bureau Politique.

Le Conseil National approuve et modifie les règlements intérieur et financier du parti et peut le réviser.

Article 22 : Les sessions ordinaires du Conseil national se tiennent à Nouakchott et peuvent être transférées dans l'une des wilayas du pays sur décision du Bureau Politique.

4. LE BUREAU POLITIQUE

Article 23 : La composition du Bureau Politique est fixée conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts du parti. Il comprend :

- Le Président
- Les vice-présidents
- Secrétaire Général
- Le Premier ministre
- Le Président de l'Assemblée Nationale
- Le Président du groupe parlementaire du Parti
- La présidente de la commission des femmes
- Le président de la commission des jeunes
- Le Président de l'Association des Présidents des Régions
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie
- Le Président de l'Association des Maires de Nouakchott
- Soixante-trois (63) membres élus :

Les membres de droit sont nécessairement membres du Parti.



Le Bureau politique assure :

- La définition des orientations de la politique général du Parti
- L'orientation et le suivi de l'action du Comité Permanent
- L'approbation du programme annuel du Comité Permanent
- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie électorale du parti,
- L'établissement des candidatures du parti au niveau municipal, régional et parlementaire ;
- L'approbation, sur la base de proposition du Comité Permanent, des règlements intérieur et financier et les règlements des organisations affiliées ;
- L'élection des vingt-cinq (25) membres du Comité Permanent ;

Le Bureau politique se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois et peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du Président du parti.

Le Bureau politique assure le suivi des travaux du Conseil National entre deux sessions.

5. LE COMITE PERMANENT

Article 24 : Le Comité Permanent se compose de :

- Le Président du Parti :
- Les cinq vice-présidents
- Le Secrétaire Général
- La présidente de la Commission Nationale des Femmes
- Le président de la Commission Nationale des Jeunes
- Vingt-cinq (25) nominatifs élus par le Bureau Politique.

Le Comité Permanent assure :

- La gestion du Parti entre deux sessions du Bureau Politique
- Le suivi et la mise en œuvre des décisions du Congrès, du Conseil National et du Bureau Politique
- L'exécution des orientations générales du Parti
- La définition et la supervision des structures du Parti

Article 25 : Le comité Permanent se réunit en session ordinaire tous les mois et session extraordinaire à la demande du Président ou la majorité de ses membres.



6. LES COMMISSIONS

Article 26 : Il est créé deux commissions nationales des jeunes et des femmes conformément aux dispositions des articles 21 et 22 des statuts.

Le président de la commission nationale des jeunes et la présidente de la commission nationale des femmes sont membres de droit du Bureau Politique et du Comité Permanent.

Chacune de ces Commissions nationales propose au Bureau politique, pour approbation, un règlement intérieur spécifique.

Ces deux commissions travaillent suivant les directives du Parti et sont soumises aux règles de disciplines régissant les structures et les adhérents du Parti.

Les adhérents à la Commission nationale des jeunes doivent obligatoirement être âgés de 18 à 35 ans.

Les femmes adhérentes à la Commission nationale des femmes doivent obligatoirement être âgées de 35 ans au moins.

6.1. LA COMMISSION NATIONALE DES FEMMES

Article 27 : Cette commission est chargée de :

- La définition de la vision et les programmes visant l'épanouissement de la femme et la promotion de son rôle dans la vie publique ;
- La participation active des femmes dans les échanges d'expériences avec tous les partenaires nationaux et internationaux ;
- Œuvrer pour le renforcement des structures organisationnelles de base des femmes ;
- Proposer et exécuter les programmes politiques et sociaux destinés aux femmes du parti,
- La supervision des activités des organisations et des structures féminines au sein du parti,
- L'élaboration d'un plan de travail annuel et sa soumission au Comité Permanent pour approbation avant son exécution ;

6.2. LA COMMISSION Nationale DES JEUNES

Article 28 : La Commission Nationale des Jeunes est chargée de :

- La définition de la vision et des programmes visant l'épanouissement des jeunes et la promotion de leur rôle dans la vie publique ;
- La participation active des jeunes dans les échanges d'expériences avec tous les partenaires nationaux et internationaux ;



- Œuvrer pour le renforcement des structures organisationnelles de base du parti ;
Proposer et exécuter les programmes politiques et sociaux destinés aux jeunes du parti ;
- La supervision des activités des organisations et des structures des jeunes au sein du parti ;
- L'élaboration d'un plan de travail annuel et sa soumission au com pour approbation avant son exécution ;
- La promotion des activités de formation des jeunes du parti en vue d'élever leur niveau de compétences.

6.3. LA COMMISSION DES SAGES

Article 29 : Il est créé une commission des sages conformément à l'Article 25 des Statuts du parti.

La commission des sages est composée d'un président, de deux vice- présidents, de deux rapporteurs et de six membres.

Le président, les vice-présidents, les rapporteurs et les six membres sont élus par le conseil national conformément aux procédures d'élection des membres du bureau politique prévues aux termes de l'article 16 des Statuts.

La commission des sages est chargée de donner des avis sur toutes les questions politiques, économiques et sociales qui lui sont soumises par le président du parti ou suite à la décision du bureau politique ;

Le règlement intérieur de la commission des sages fixe ses attributions, son organisation, et la périodicité de ses réunions.

Le règlement intérieur de la commission des sages n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Bureau politique.

6.4. COMMISSION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 30 : Il est créé une Commission de Conciliation et d'Arbitrage conformément à l'Article 26 des Statuts du parti.

La Commission de Conciliation et d'Arbitrage est composée d'un président, de deux vice- présidents, de deux rapporteurs et de six membres.

Le président, les vice-présidents, les rapporteurs et les six membres sont élus par le conseil national conformément aux procédures d'élection des membres du bureau politique prévues aux termes de l'article 16 des statuts.

La commission de Conciliation et d'Arbitrage est chargée de la résolution des conflits entre les membres du parti et ses instances.

Le règlement intérieur de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage fixe ses attributions, son organisation et la périodicité de ses réunions.

Le règlement intérieur de la commission de Conciliation et d'Arbitrage n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Bureau Politique.

TITRE 5 : LES STRUCTURES DE BASE

Article 31 : Les structures de base du parti sont constituées par l'unité de base au niveau du quartier, de la sous-section au niveau de la commune, de la section au niveau de la Moughataa ou de l'étranger et de la Fédération au niveau de la wilaya.

Les jeunes et les femmes élisent séparément leurs représentants au niveau de l'unité de base, de la sous-section, de la section et de la Fédération. Ces représentants deviennent membres de droit du bureau de chaque instance de base.

1. L'UNITE DE BASE

Article 32 : L'Unité de base est constituée, au maximum, de 50 membres résidents dans le quartier. En dessous de 50 membres, l'Unité de base reste ouverte.

Article 33: Les unités de base se constituent dans toutes les communes et Moughataas du pays et partout où se trouvent des communautés mauritaniennes hors du territoire nationale dans le respect des lois et règlements appliqués dans les pays hôtes.

Article 34 : Le bureau de l'unité de base se compose :

- du Président
- du secrétaire chargé de l'orientation politique
- du secrétaire chargé de l'organisation
- du secrétaire chargé des finances
- du représentant des jeunes
- de la représentante des femmes.



Les jeunes élisent leurs représentants au niveau de la sous-section à condition qu'ils représentent au moins 20% des adhérents de l'unité de base et qu'ils soient âgés, au maximum, de 35 ans à la date de l'implantation.

Les femmes élisent leurs représentantes au niveau de la sous-section à conditions qu'elles représentent au moins 20 % des adhérentes de l'unité de base et qu'elles soient âgées de 35 ans au moins à la date de l'implantation.

Article 35 : Le Bureau de l'unité de base est élu par la majorité de ses membres pour un mandat de 5 ans.

2. LA SOUS-SECTION

Article 36 : Dans chaque commune, se constitue une seule sous-section qui se compose de l'ensemble des unités de base situées à l'intérieur des limites de la commune.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, le bureau politique peut créer plusieurs sous-sections au niveau de la commune, en tant que de besoin.

La sous-section est présidée par un bureau élu par le congrès de ladite sous-section, pour une période de 5 ans et se compose du :

- Président,
- Secrétaire chargé de l'orientation politique ;
- Secrétaire chargé de la promotion sociale et du volontariat ;
- Secrétaire chargé de l'organisation et des affaires communales ;
- Secrétaire chargé des finances, des locaux et de la logistique ;
- Secrétaire chargé des opérations électorales ;
- Représentant des jeunes ;
- de la représentante des femmes.

Le maire élu du parti est membre de droit du bureau de la sous-section relevant de la circonscription géographique de sa commune

Le congrès de la sous-section élit des délégués au congrès de la section à raison d'un délégué pour 200 adhérents.

Le congrès de la sous-section élit ses délégués au congrès national à raison d'un délégué pour 500 adhérents.

La sous-section est obligatoirement représentée au Congrès national par au moins un délégué.

Les délégués des jeunes et des femmes élisent leurs représentants au bureau de la sous-section et leurs délégués au congrès de la section, à raison d'un délégué pour 200 adhérents. Ils élisent, également, leurs représentants au congrès national des jeunes et au congrès national des femmes, à raison d'un délégué pour 500 adhérents.

Toutes les élections au niveau de la sous-section se déroulent sur la base de la proportionnelle.

Article 37 : Le congrès de la sous-section se compose de l'ensemble des présidents des unités de base rattachées à la sous-section.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le Bureau politique peut créer, au besoin, plus d'une sous-section dans une commune.

Article 38 : Le congrès extraordinaire de la sous-section peut se tenir sur décision du Bureau Politique.

3. LA SECTION

Article 39 : Dans chaque Moughataa se constitue une seule section. Elle se compose de l'ensemble des sous-sections situées dans les limites géographiques de la Moughataa.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, le Bureau politique peut créer plusieurs sections au niveau de la Moughataa, en tant que de besoin.

Le bureau de la section se compose des délégués élus des sous sections, à raison d'un délégué pour 200 adhérents.

Article 40 : Le congrès extraordinaire de la section peut se tenir sur décision du bureau exécutif.

Article 41 : Le congrès de la section élit, pour un mandat de cinq (5) ans, un bureau composé du :

- Président,
- Secrétaire chargé de l'orientation politique,
- Secrétaire chargé de la promotion sociale et du volontariat,
- Secrétaire chargé de l'organisation et de la coordination de l'action communale,
- Secrétaire chargé des finances, des locaux et de la logistique,
- Secrétaire chargé des opérations électorales,
- 3 secrétaires chargés des missions suivant les spécificités de la Moughataa
- du représentant des jeunes,
- de la représentante des femmes.



Les députés élus du parti sont membres de droit du bureau de la Section relevant de la moughataa.

Le congrès de la section élit des délégués au congrès de la fédération à raison d'un délégué pour 250 adhérents.

Les délégués des jeunes et des femmes élisent leurs représentants au bureau de la section et leurs délégués au congrès de la fédération, à raison d'un délégué pour 250 adhérents.

Toutes ces élections se déroulent sur la base de la majorité proportionnelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du présent règlement, le Bureau Politique peut créer, au besoin, plus d'une section dans une Moughataas.

Article 42 : Il est créé, sous la supervision du Comité Permanent, des sections dans les pays où se trouvent des communautés importantes de Mauritaniens

4. LA FEDERATION

Article 43 : La Fédération regroupe les sections du parti situées dans ses limites géographiques. Elle est chargée de la gestion du parti et de la stratégie régionale sur les plans politique, économique et social.

Article 44 : Les instances dirigeantes de la Fédération sont le Congrès Fédéral et le Bureau Fédéral.

Article 45 : Le congrès de la Fédération se compose des délégués élus par les Sections à raison d'un délégué pour 250 adhérents,

Article 46 : Le congrès de la Fédération peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Comité Permanent , pour un ordre du jour précis.

Article 47 : Le Congrès de la Fédération est considéré règlementaire en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau de la fédération convoque les congressistes, pour une nouvelle réunion, dans un délai de 3 jours commençant à courir à compter de la date de la première réunion. Cette réunion aura lieu quel que soit le nombre de congressistes présents.

Article 48 : Les travaux du congrès fédéral sont dirigés par un bureau élu par les congressistes.

Article 49 : Entre dans les attributions du congrès fédéral ce qui suit :

- Prendre connaissance des rapports du Bureau Politique et du Comité Permanent relatifs aux orientations générales du parti
- Discuter et approuver les rapports politique et financier présentés par le Bureau fédéral ;
- Décider des mesures permettant le renforcement des structures du parti et la mise en œuvre de son programme au niveau de la Fédération
- Elire le bureau fédéral ;
- Présenter des recommandations et propositions aux instances supérieures du parti ;



- Constituer, éventuellement, des commissions pour l'étude des rapports et la présentation de projets de recommandations et de décisions du parti ;

Article 50 : Les décisions du Congrès fédéral sont prises à la majorité absolue des voix des congressistes présents.

Article 51 : Le bureau de la Fédération est élu pour un mandat de cinq ans. Le mandat du Secrétaire Fédéral est renouvelable une seule fois. Ce bureau est composé de 14 membres permanents qui sont :

- Le Secrétaire fédéral ;
- Le Secrétaire chargé de l'orientation politique ;
- Le Secrétaire chargé de la Promotion sociale et à l'Action de volontariat
- Le Secrétaire chargé de l'Organisation ;
- Le Secrétaire chargé des Finances, des sièges et moyens logistiques ;
- Le Secrétaire chargé des opérations électorales ;
- Le Secrétaire chargé des affaires islamiques ;
- Le Secrétaire chargé de l'information et de la communication,
- Le Secrétaire chargé de la décentralisation ;
- Le Secrétaire chargé de la jeunesse ;
- La Secrétaire des femmes ;
- 3 Secrétaires chargés de mission, au besoin.

Les membres de droit sont :

- Le Président du Conseil Régional adhérent au Parti ;
- Les parlementaires élus dans les circonscriptions relevant de la Fédération adhérents au parti ;
- Les Présidents des sections de la Fédération ;
- Le président de l'Association régionale des maires adhérent du parti.

En cas de vacance du poste du Secrétaire Fédéral, d'empêchement ou de carence notoire dans ses missions politiques, il appartient au Comité Permanent de décider de la convocation d'un congrès extraordinaire de la fédération pour élire un nouveau Secrétaire Fédéral.



TITRE 6 : DE L'UNION ET DE L'INTEGRATION

Article 52 : Le parti peut, sur orientations du Bureau Politique, constituer des alliances politiques avec d'autres partis visant la réalisation d'objectifs communs.

Handwritten signature in blue ink.

Le Parti peut aussi fusionner avec un parti politique existant ou se faire absorber par un nouveau parti ou un groupe politique, sur décision du Conseil national prise à la majorité des deux tiers 2/3.

TITRE 7 : LA LIQUIDATION

Article 53 : Le parti peut être dissout par une décision du Congrès national à une majorité de 2/3 de ses membres.

La dissolution du parti se fait suivant les dispositions de la Loi 010 -2025 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance N O 024-91, en date du 25 juillet 1991, modifié, relative aux partis politiques.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Le Présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil National du Parti au cours de sa session ordinaire tenue le 25 décembre 2025, à Nouakchott

Pour le Conseil National

Le Président du Parti

Mohamed Ould Bilal MESSOUD

